Règlement administratif touchant de manière générale les activités et les affaires de la

FÉDÉRATION DE LA POLICE NATIONALE | NATIONAL POLICE FEDERATION
(l'« **organisation** »)

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, sauf exigences contraires du contexte :

1.1 « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, chap. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi*, et toute loi ou tout règlement pouvant être substitué, avec ses modifications successives.

1.2 « **Membres actifs** » désigne les membres décrits à l'alinéa 11.1(a).

1.3 « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution de l'organisation.

1.4 « **Région de l'Atlantique et du Centre** » désigne la région géographique composée des provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et de l'Ontario et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dont le lieu de travail est situé dans cette région géographique.

1.5 « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de l'organisation, et « **administrateur** » désigne une personne qui, de temps à autre, a été élue ou nommée pour siéger au Conseil.

1.6 « **Règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur.

1.7 Le terme « **convention collective »** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, LC 2003, chap. 22.

1.8 « **Membres délégués** », aussi appelés « **délégués** », désigne les membres décrits à l'alinéa 11.1(b).

1.9 « **District** » désigne une sous-section de chaque région qui correspond aux districts de la Gendarmerie royale du Canada dans chacune des divisions de la Gendarmerie royale du Canada. Par exemple, le district du Lower Mainland de la Colombie-Britannique est le district du Lower Mainland de la région du Pacifique et du Nord.

1.10 « **Division** » désigne une région géographique au sens de l'article 2 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*.

1.11 « **En règle** » désigne un membre dont l'adhésion n'a pas été suspendue au titre du paragraphe 11.7.

1.12 **« Administrateur électoral indépendant »** désigne le tiers indépendant nommé par le Conseil pour administrer les élections conformément au paragraphe 17.1.

1.13 « **Représentant local** » désigne les membres élus décrits à l'article 13.

1.14 « **Membre** » désigne toute personne qui, de temps à autre, a été admise comme membre de l'organisation conformément au Règlement administratif.

1.15 « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité (c.-à-d. 50 % plus 1) des voix exprimées sur cette résolution.

1.16 « **Région du Pacifique-Nord** » désigne la région géographique composée de la province de la Colombie-Britannique et des territoires du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dont le lieu de travail est situé dans cette région géographique.

1.17 « **Région des Prairies** » désigne la région géographique composée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et comprend tous les membres actifs et retraités en règle dont le lieu de travail est situé dans cette région géographique.

1.18 « **Scrutin préférentiel** » désigne une méthode de vote selon laquelle les membres sont invités à classer les candidats par ordre de préférence, plutôt que d'en sélectionner un seul. Au lieu de choisir seulement leur candidat préféré, les membres classent les candidats comme leur premier choix, leur deuxième choix, leur troisième choix et ainsi de suite. Un candidat doit atteindre un seuil de vote précis, appelé le quota, pour être élu. Le quota est déterminé par une formule mathématique comportant des variables comprenant les bulletins de vote, les candidats et les postes ouverts. La formule est fixée de temps à autre par le Conseil. Une fois qu'un candidat dépasse le quota, les votes excédentaires en sa faveur sont transférés à d'autres candidats en fonction des prochaines préférences du membre. Si personne n'atteint le quota après un tour, le candidat qui a le moins de votes est éliminé et les votes en sa faveur sont transférés en fonction des préférences suivantes inscrites sur les bulletins de vote. Ce processus se poursuit jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

1.19 « **Membres retraités** » désigne les membres décrits à l'alinéa 11.1(c).

1.20 « **Règles et règlements** » a le sens donné à l'article 9.

1.21 « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

1.22 « **Lieu de travail** » – désigne l'endroit où un membre exerce habituellement les fonctions de son poste et, dans le cas d'un membre dont les fonctions sont de nature itinérante, l'immeuble où il se rend pour préparer ou présenter des rapports, par exemple, et où sont exécutées les autres tâches administratives liées à son emploi. Si le lieu de travail d'un membre est situé à l'extérieur du Canada, son lieu de travail sera considéré comme étant l'administration centrale de la GRC.

Sous réserve du paragraphe 13.8, lorsqu'il est fait mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un représentant local provenant d'une région, d'un district ou d'un autre endroit, cela désigne le lieu de travail de l'administrateur, du dirigeant, ou du représentant local au moment de la date limite pour soumettre sa candidature à un tel poste d'administrateur, de dirigeant ou de représentant local.

2. INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation du présent Règlement administratif, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » comprend une personne physique, une personne morale, une société en nom collectif, une fiducie et un organisme sans personnalité morale. À l'exception de ce qui est précisé ci-dessus, les mots et expressions définis dans la *Loi* ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Règlement administratif. Si l'une des dispositions contenues dans le Règlement administratif est incompatible avec celles contenues dans les Statuts ou la *Loi*, les dispositions contenues dans les Statuts ou la *Loi*, selon le cas, ont préséance.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisation est situé dans la Ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, au Canada et à l'endroit que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

4. LANGUE

L'anglais et le français sont les langues officielles de l'organisation.

5. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Sous réserve des règles et règlements, les contrats, documents et autres instruments écrits devant être signés par l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs désignés comme ayant un tel pouvoir par le Conseil. Le Conseil a le pouvoir par résolution à nommer toute personne qui est habilitée au nom de l'organisation, soit pour signer des contrats, des documents ou des instruments écrits précis, soit pour signer des types de contrats, de documents ou d'instruments écrits précis. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de l'organisation en est une copie conforme.

6. FIN DE L'EXERCICE FINANCIER

À moins que le Conseil n'en décide autrement, l'exercice financier de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année.

7. ARRANGEMENTS BANCAIRES

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre cabinet ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser par résolution. Les opérations bancaires, en tout ou en partie, doivent être effectuées par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes que le Conseil peut désigner, ordonner ou autoriser par résolution.

8. ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

L'organisation envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi* ou une copie d'une publication de l'organisation reproduisant les renseignements contenus dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer un résumé à chaque membre avec un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir une copie des documents eux-mêmes gratuitement. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

9. RÈGLES, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

9.1 Autorité du Conseil d'administration

Le Conseil peut adopter, modifier ou abroger par résolution les règles, règlements et politiques, peu importe leur titre (« **règles, règlements et politiques** »), qui ne sont pas incompatibles avec le Règlement administratif de l'organisation, relatifs aux activités et affaires de l'organisation, selon ce que le Conseil peut juger approprié de temps à autre. Si l'une ou l'autre des dispositions contenues dans les règles, règlements et politiques est incompatible avec celles contenues dans le Règlement administratif, les dispositions contenues dans le Règlement administratif ont préséance. Les règles, règlements et politiques adoptés par le Conseil demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par une résolution subséquente du Conseil.

9.2 Accès aux règles, règlements et politiques

a. L'ensemble des règles, règlements et politiques en vigueur est publié dans une section sécurisée du site Web de la Société, accessible uniquement aux membres actifs ou aux personnes autorisées par la Société, et ce, dans les deux langues officielles. Il est indiqué, pour chaque règle, règlement et politique, la date d'adoption ou de modification, ainsi que l'existence de toute version antérieure, le cas échéant.

b. Toutes les versions antérieures des règles, règlements et politiques qui ne sont plus en vigueur en raison de leur abrogation, de leur remplacement ou de leur modification sont conservées dans une archive accessible aux membres sur demande.

10. CONVENTIONS COLLECTIVES

Aucune convention collective négociée n'est considérée comme définitive ni conclue par l'organisation à moins d'avoir été ratifiée au préalable par un vote majoritaire de l'ensemble des membres actifs.

Le Conseil, ou un comité délégué, supervise le processus de ratification et veille à ce que tous les membres actifs puissent exercer leur droit de vote. Les résultats de tout scrutin effectué conformément au présent article seront annoncés aux membres exclusivement par la mention « accepté » ou « refusé », sans divulgation du pourcentage des suffrages exprimés en faveur ou en défaveur.

11. MEMBRES

11.1 Catégories de membres

Il y a trois (3) catégories de membres dans l'organisation, qui sont les suivantes :

a. **Membres actifs**

Les membres actifs de l'organisation sont des membres de la Gendarmerie royale du Canada qui ne détiennent pas le grade d'inspecteur et qui n'occupent pas un « poste de direction ou de confiance » au sein de la Gendarmerie royale du Canada, tel que défini dans la législation sur le travail applicable, dont la demande d'adhésion a été approuvée par le Conseil ou la personne que celui-ci a désignée.

b. **Membres délégués**

Les membres délégués de l'organisation sont des membres actifs qui ont été élus à titre de membres délégués conformément au paragraphe 14.2 de temps à autre. Un membre actif devient membre délégué au moment de son élection et cesse d'être membre délégué à la clôture de l'assemblée générale annuelle pour laquelle il a été élu à titre de membre délégué. Il est entendu qu'un membre délégué demeure un membre actif pendant toute la période où il est un membre délégué.

c. **Membres retraités**

Les membres retraités de l'organisation sont des membres retraités de la Gendarmerie royale du Canada qui, au moment de leur retraite, avaient un grade inférieur à celui d'inspecteur et dont la demande d'adhésion a été approuvée par le Conseil ou la personne que celui-ci a désignée.

11.2 Droits des membres

a. Les membres délégués ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales annuelles des membres et d'y assister, et ils ont un (1) vote à chaque assemblée.

b. Les membres actifs ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées extraordinaires des membres et d'y assister, et ils ont un (1) vote à chaque assemblée. Les membres actifs ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales annuelles des membres et d'y assister, mais, sous réserve de la *Loi*, ils n'ont pas le droit de voter à chacune de ces assemblées. Il est entendu que le présent alinéa 11.2(b) ne vise pas à restreindre les droits des membres actifs en vertu d'autres dispositions du présent Règlement administratif.

c. Les membres retraités ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des membres, mais, sous réserve de la *Loi*, ils n'ont pas le droit de voter à chacune de ces assemblées.

11.3 Emplacement du membre

Les droits de vote des membres et les dispositions d'admissibilité des candidats dans le présent Règlement administratif sont dérivés de l'emplacement géographique du lieu de travail du membre au moment pertinent. Il incombe à chaque membre d'informer l'organisation d'un changement apporté à son lieu de travail.

11.4 Frais d'inscription et d'initiation

Le Conseil peut, par résolution, établir les frais d'inscription ou d'initiation à payer par chaque membre actif et chaque membre retraité.

11.5 Renouvellement de l'adhésion

À l'exception des membres délégués, l'adhésion est automatiquement renouvelée le 1er janvier de chaque année, sauf si l'adhésion du membre prend fin conformément au paragraphe 11.6.

11.6 Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'organisation prend fin dans les cas suivants :

a. le membre décède, ou démissionne en remettant une démission écrite au président de l'organisation;

b. le membre est expulsé, ou son adhésion est résiliée conformément au présent Règlement administratif;

c. le membre cesse de satisfaire aux conditions d'adhésion applicables;

d. l'organisation est liquidée et dissoute en vertu de la *Loi*.

11.7 Mesures disciplinaires à l'égard des membres

Le Conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre de l'organisation pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a. la violation de toute disposition des Statuts, du Règlement administratif ou des règles et règlements;

b. l'adoption d'une conduite qui pourrait être préjudiciable à l'organisation, selon ce que détermine le Conseil à sa seule discrétion;

c. pour tout autre motif que le Conseil, à sa seule et absolue discrétion, juge raisonnable, eu égard aux fins de l'organisation.

Le Conseil établira et maintiendra un processus dans les règles et règlements pour l'avis de décision d'expulser ou de suspendre un membre et l'appel de ces décisions. Il est entendu que, si un membre est suspendu, il n'est plus un membre en règle et n'a plus le droit d'être avisé des assemblées des membres, d'y assister ou d'y voter, ou de participer autrement aux activités et affaires de l'organisation jusqu'à ce qu'il soit réintégré comme membre actif.

11.8 Interdiction aux membres actifs du Conseil de participer à une campagne

Il est interdit aux membres actuels du Conseil de participer à la campagne d'une personne qui se présente comme délégué. Si le Conseil détermine qu'une violation a été commise, il peut transmettre une mise en garde à l'administrateur ou imposer toute mesure qu'il juge appropriée, sous réserve des lois applicables.

Cette règle s'applique également à tout ancien membre du Conseil qui a quitté son poste au cours des 365 jours précédents; celui-ci est assujetti aux mêmes mesures disciplinaires que celles décrites ci-dessus.

Les activités interdites comprennent, sans toutefois s'y limiter, la publication ou le partage de messages dans les médias sociaux au sujet d'un candidat, ou le fait d'ajouter une mention « j'aime » à ces messages; la formulation d'une opinion sur un candidat aux élections; la communication avec les électeurs au nom d'un candidat; ou toute autre activité qui pourrait influencer une personne à voter pour un candidat en particulier.

12. RÉGIONS

Les régions de l'organisation sont les suivantes :

a. Région de l'Atlantique et du Centre

b. Région des Prairies

c. Région du Pacifique et du Nord

12.1 Administrateurs de la région de l'Atlantique et du Centre

Il y a un (1) vice-président et cinq (5) administrateurs de la région de l'Atlantique et du Centre, de la manière suivante :

a. Deux (2) administrateurs venant de l'Ontario, dont au moins un de l'administration centrale ou des divisions nationales de la Gendarmerie royale du Canada;

b. Un (1) administrateur venant du Québec;

c. Un (1) administrateur venant de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

d. Un (1) administrateur venant du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard.

12.2 Administrateurs de la région des Prairies

Il y a un (1) vice-président et quatre (4) administrateurs de la région des Prairies, de la manière suivante :

a. Un (1) administrateur venant du Manitoba;

b. Un (1) administrateur venant de la Saskatchewan;

c. Deux (2) administrateurs venant de l'Alberta.

12.3 Administrateurs de la région du Pacifique et du Nord

Il y a un (1) vice-président et quatre (4) administrateurs de la région du Pacifique et du Nord, de la manière suivante :

a. Trois (3) administrateurs venant de la Colombie-Britannique;

b. Un (1) administrateur venant des Territoires (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon) OU un administrateur supplémentaire venant de la Colombie-Britannique qui a terminé au moins une affectation en vertu de la Directive sur les postes isolés et les logements de l'État (DPILE).

12.4 Répartition des postes d'administrateur

Au moins une fois tous les cinq (5) ans, le Conseil évaluera le nombre de membres actifs dans chaque province et fera une recommandation aux membres concernant la répartition des postes d'administrateur entre les régions et les provinces.

12.5 Caucus régionaux

Chaque région constitue un caucus régional dont le but est de coordonner, de renforcer et de promouvoir les activités régionales qui serviront les objectifs de l'organisation.

a. **Autorité**

Les caucus régionaux s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées par le Conseil. Les caucus régionaux n'ont pas le pouvoir de conclure ou de faire conclure un contrat au nom de l'organisation ou de la région, ni de lier autrement l'organisation sans l'autorisation écrite préalable de l'organisation. Le Conseil peut déléguer ces pouvoirs au caucus régional dans la mesure et de la manière qu'il détermine.

b. **Composition**

Chaque caucus régional comprend les administrateurs du conseil d'administration de la région, le vice-président de la région et tous les représentants locaux de la région. Le vice-président fait fonction de président du caucus régional. Le président du caucus régional peut déléguer ses responsabilités à un autre administrateur du conseil d'administration de la région, à sa discrétion.

c. **Réunions**

Chaque caucus régional se réunit au moins deux fois par année. Le président peut convoquer d'autres réunions des caucus régionaux s'il le juge nécessaire. Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par voie électronique ou une combinaison des deux. Le quorum pour les réunions du caucus régional doit être d'au moins le président, deux (2) administrateurs et cinquante pour cent (50 %) des représentants locaux de la région.

12.6 Assemblées régionales annuelles

Il y a assemblée annuelle des membres d'une région à l'heure et au lieu fixés par le caucus régional. Il est entendu que le présent paragraphe s'applique aux membres dont le lieu de travail se trouve dans la région pertinente.

a. **Avis d'assemblée**

Un avis de la date et du lieu de l'assemblée doit être donné à tous les membres dont le lieu de travail se trouve dans la région au moins soixante (60) jours avant l'assemblée.

b. **Présence**

Tous les membres actifs et retraités peuvent assister à l'assemblée régionale annuelle de la région où se trouve leur lieu de travail, en personne ou par voie électronique, à leurs frais. Le président et les vice-présidents de l'organisation peuvent assister aux assemblées à titre de membre d'office, sans droit de vote.

c. **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée régionale annuelle doit comprendre un rapport du président du caucus régional et toute autre question soumise par écrit par un membre dont le lieu de travail se trouve dans la région et acceptée par le caucus régional. L'examen des états financiers de l'organisation, le rapport de l'expert-comptable et la nomination d'un expert-comptable ou le renouvellement de son mandat est une activité réservée à l'assemblée générale annuelle de l'organisation.

13. REPRÉSENTANTS LOCAUX

13.1 Rôle des représentants locaux

Les représentants locaux représentent l'organisation dans leur district. Les représentants locaux assurent la liaison entre les membres et l'organisation. Les représentants locaux demeurent des membres réguliers ou des réservistes de la Gendarmerie royale du Canada. Les représentants locaux relèvent du Conseil et lui rendent des comptes. Le Conseil établit les rôles et responsabilités des représentants locaux et est responsable de la formation et de l'évaluation du rendement des représentants locaux.

13.2 Nombre de représentants locaux par district

Chaque district sera représenté par (i) au moins un (1) représentant local pour les 100 premiers membres actifs, et (ii) un (1) représentant local supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 250 membres actifs ou partie de celle-ci. Toutes nouvelles vacances résultant d'une augmentation du nombre de postes de représentants locaux doivent être pourvue au cours du prochain cycle électoral.

13.3 Admissibilité à titre de représentant local

Pour servir à titre de représentant local, un candidat doit être un membre actif en règle de l'organisation et un membre ou réserviste de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas en période de probation.

13.4 Élection des représentants locaux

a. Chaque membre actif a le droit de voter pour les postes de représentants locaux ouverts dans le district où se trouve son lieu de travail.

b. Le processus d'élection des représentants locaux doit être mené par l'administrateur électoral indépendant de manière à s'assurer que tous les membres actifs dont le lieu de travail est situé dans le district que le représentant local doit représenter sont en mesure d'exercer leur droit de vote.

c. Les candidatures pour les postes de représentants locaux doivent être présentées par écrit et dûment proposées, appuyées et approuvées par au moins trois (3) membres actifs en règle dont le lieu de travail est situé dans la division que le représentant local doit représenter.

d. Les candidatures sont présentées à l'organisation de la manière prescrite par l'administrateur électoral indépendant, et ce, pendant la période de mise en candidature.

e. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans un district, les candidats dûment approuvés sont élus par acclamation.

f. S'il y a plus de candidats que de postes vacants dans un district, l'élection se fait par scrutin préférentiel.

g. Les résultats de l'élection des représentants locaux doivent être ratifiés par l'administrateur électoral indépendant. L'administrateur électoral indépendant présentera les résultats de l'élection par écrit au Conseil.

13.5 Mandats des représentants locaux et postes vacants

Les représentants locaux sont élus pour un mandat de trois (3) ans, sans limite quant au nombre de mandats successifs. Si un représentant local démissionne de son poste, le Conseil peut nommer un représentant local élu pour remplir les fonctions de représentant local au sein du district, jusqu'à la tenue d'une élection. Les élections de représentants locaux ont lieu à la date fixée par le Conseil, pour pourvoir les postes vacants et les postes vacants en raison de fin de mandat. Des élections auront lieu au besoin, mais pas plus d'un (1) an après les dernières élections des représentants locaux.

13.6 Répartition des représentants locaux

Au moins une fois tous les cinq (5) ans, le Conseil évaluera le nombre de membres actifs dans chaque district et formule une recommandation aux membres concernant la répartition des représentants locaux entre les districts et les régions.

13.7 Rémunération et responsabilisation des représentants locaux

Les représentants locaux ont droit à une rémunération établie par le Conseil. Le rendement des représentants locaux dans l'exercice de leurs fonctions est assujetti à une évaluation par le Conseil ou toute personne désignée par le Conseil pour assumer ces responsabilités.

13.8 Réaffectation des représentants locaux

Les représentants locaux peuvent transférer leur zone de représentation d'une région ou d'un district à un autre, avec l'autorisation du Conseil.

13.9 Processus disciplinaire des représentants locaux

Le Conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser un représentant local pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a. le manquement aux devoirs d'un représentant local;

b. la violation de toute disposition des Statuts, du Règlement administratif ou des règles et règlements de l'organisation;

c. l'adoption d'une conduite qui pourrait être préjudiciable à l'organisation, selon ce que détermine le Conseil à sa seule discrétion;

d. pour tout autre motif que le Conseil, à sa seule et absolue discrétion, juge raisonnable, eu égard aux fins de l'organisation.

Le Conseil établira et maintiendra un processus dans les règles et règlements pour l'avis et l'appel de l'expulsion ou de la suspension d'un représentant local.

14. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14.1 Assemblées générales annuelles

Les assemblées générales annuelles de l'organisation se tiennent à tout endroit au Canada le jour et à l'heure établis par le Conseil, mais en tout état de cause, pas (i) plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle précédente, et (ii) plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de l'organisation. À chaque assemblée générale annuelle, en plus de toute autre affaire qui peut être traitée, les affaires suivantes seront traitées :

a. l'examen d'un rapport des administrateurs sur les activités et les affaires de l'organisation au cours de l'année précédente;

b. l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable et de tout autre rapport exigé par la *Loi* qui doit être présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle;

c. la nomination de l'expert-comptable par les délégués;

d. la ratification des résultats de l'élection des administrateurs et des dirigeants par les délégués;

e. toute autre question qui peut être soulevée en bonne et due forme avant la réunion.

14.2 Délégués aux assemblées générales annuelles

a. Pour représenter une région à une assemblée générale annuelle, chaque région a le droit d'élire (i) un (1) délégué et (ii) un (1) délégué supplémentaire par tranche de mille (1000) membres actifs (ou partie de celle-ci) inscrits dans chaque région au 1er janvier de chaque année.

b. Chaque membre actif dont le lieu de travail est situé dans une région à la date de l'élection du délégué a le droit de voter pour le ou les délégués pour cette région, et seuls les membres actifs dont le lieu de travail se trouve dans une région au plus tard à la date limite pour présenter une candidature à un poste de délégué peuvent être nommés et élus délégués pour cette région.

c. Le processus d'élection des délégués est mené par l'administrateur électoral indépendant de manière à ce que tous les membres actifs dont le lieu de travail est situé dans la région puissent exercer leur droit de vote.

d. Les candidatures des délégués sont présentées par écrit et dûment proposées, appuyées et approuvées par au moins trois (3) membres actifs en règle dont le lieu de travail est situé dans la région.

e. Les candidatures sont présentées à l'organisation de la manière prescrite par l'administrateur électoral indépendant, et ce, pendant la période de mise en candidature.

f. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes de délégués pour la région, les candidats dûment approuvés sont élus par acclamation.

g. S'il y a plus de candidats que de postes de délégués dans une région, l'élection se fait par scrutin préférentiel.

h. Les résultats de l'élection des délégués doivent être ratifiés par l'administrateur électoral indépendant. L'administrateur électoral indépendant présentera les résultats de l'élection par écrit avant l'assemblée générale annuelle.

14.3 Avis d'assemblée des membres

Un avis de la date et du lieu d'une assemblée des membres doit être donné à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux à la date enregistrée pour l'avis ou si aucune date enregistrée n'est fixée pour l'avis, à la fermeture des bureaux le jour précédent celui où l'avis est donné, a droit de recevoir l'avis, par les moyens suivants :

a. par la poste, par service de messagerie ou en mains propres, à chaque membre, dans les soixante (60) jours précédant la date de l'assemblée;

b. par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre, dans les soixante (60) jours précédant la date de l'assemblée.

c. Sans limiter ce qui précède, l'organisation s'efforcera de communiquer aux membres la date prévue de l'assemblée générale annuelle des membres au moins 120 jours avant l'assemblée. Les administrateurs, l'expert-comptable et toute autre personne désignée par le Conseil ont le droit d'être avisés de chaque assemblée des membres, d'y assister et d'y être entendus, mais ils n'ont pas le droit de voter à une telle assemblée.

14.4 Vote aux assemblées des membres

À toutes les assemblées des membres, chaque question est déterminée par résolution ordinaire, sauf disposition contraire expresse du Règlement administratif ou de la *Loi*.

14.5 Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres

Les seules personnes autorisées à assister aux assemblées des membres sont les membres qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, ainsi que toute autre personne qui a le droit ou est tenue, en vertu d'une disposition de la *Loi*, des Statuts ou du Règlement administratif de l'organisation, d'être présente à la réunion. Toute autre personne ne peut être admise en personne que sur invitation du président de l'assemblée

ou par résolution des membres. Nonobstant ce qui précède, les membres qui n'ont pas le droit de voter à une assemblée générale annuelle des membres peuvent observer l'assemblée générale annuelle à distance par voie électronique, si l'organisation met ces moyens à leur disposition.

14.6 Participation par voie électronique aux assemblées des membres

a. Toute personne autorisée à assister à une assemblée des membres peut y participer, conformément à la *Loi*, à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Pour l'application de la *Loi*, une personne qui participe à une réunion par ce moyen est réputée y être présente.

b. Si les administrateurs ou les membres convoquent une assemblée des membres, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion peut se tenir, conformément à la Loi, entièrement à l'aide d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

c. Toute personne qui participe à une assemblée des membres et y a droit de vote peut voter, conformément à la *Loi*, à l'aide du moyen de communication téléphonique ou électronique que la Société a mise à sa disposition à cette fin.

14.7 Présidence des assemblées des membres

Un vice-président préside l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire.

14.8 Quorum à l'assemblée générale annuelle

Le quorum à l'assemblée générale annuelle nécessite le président de l'assemblée, le président ou, en son absence, un vice-président et une majorité simple des délégués habilités à voter à ladite assemblée.

14.9 Propositions à l'assemblée générale annuelle

Tous les membres actifs ont le droit de soumettre des propositions aux fins d'examen par les membres délégués dans un délai de 150 à 90 jours avant l'anniversaire de l'assemblée générale annuelle précédente, conformément à la Loi.

Toutes les propositions seront examinées par un sous-comité du Comité de gouvernance du Conseil d'administration intitulé « Comité d'examen des propositions à l'AGA » et chargé de veiller à ce que les propositions des membres soient conformes aux lois et règlements applicables. Le Comité d'examen des propositions à l'AGA comprend :

- le président du Comité de gouvernance ou la personne qu'il a désignée;

- un représentant régional de chaque région, élue par ses pairs à un caucus régional;
- l'avocat général de l'organisation (sans droit de vote);
- le directeur général administratif de l'organisation (sans droit de vote).

Le Comité des propositions à l'AGA n'est pas tenu de présenter une proposition d'un membre aux délégués pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes. Les décisions du comité sont définitives :

a. La proposition n'est pas soumise dans le délai prescrit.

b. Il semble évident que le but premier de la proposition est d'exécuter une réclamation personnelle ou de réparer un grief personnel contre l'organisation ou ses administrateurs, dirigeants ou membres.

c. Il semble évident que la proposition n'a aucun lien important avec les activités ou les affaires de l'organisation.

d. Il s'agit essentiellement de la même proposition soumise aux membres lors d'une assemblée des membres au cours des cinq (5) dernières années qui n'a pas reçu l'appui minimal prescrit à l'assemblée.

e. La proposition abuse des droits conférés par la *Loi* pour obtenir de la publicité.

14.10 Rapports d'étape sur les propositions

a. Lorsqu'une proposition adoptée par les membres délégués à une assemblée générale annuelle ordonne à l'organisation, ou à une partie de celle-ci, de poser ou de s'abstenir de poser certains actes, le Comité de gouvernance surveille la conformité de l'organisation à cet égard et en fait rapport aux membres actifs.

   i. Par souci de clarté, le rapport du Comité de gouvernance doit comprendre des renseignements sur les progrès réalisés par l'organisation dans la mise en œuvre de la proposition. Si aucun progrès n'a été réalisé ou que la proposition n'a pas été intentionnellement mise en œuvre, le rapport doit inclure l'explication de l'organisation.

   ii. Une fois qu'un rapport indique que la proposition a été dûment respectée, il n'est plus nécessaire de faire rapport sur cette proposition.

b. Les rapports du Comité de gouvernance à l'intention des membres actifs, prévus au présent article, peuvent être communiqués par voie de publication et de diffusion sur le site Web de l'organisation à des intervalles raisonnables, mais, dans tous les cas doivent être communiqués :

i. au plus tard trente (30) jours avant la date limite fixée au paragraphe 14.9 pour la présentation de propositions par les membres;

ii. au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'élection d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'organisation.

14.11 Assemblée extraordinaire des membres

a. Une assemblée extraordinaire des membres est tenue à la demande de la majorité des administrateurs alors en fonction.

b. Le Conseil convoque une assemblée extraordinaire des membres, conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête des membres qui détiennent au moins cinq pour cent des votes qui peuvent être exprimés lors d'une assemblée des membres, aux fins énoncées dans la requête. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la pétition, tout membre qui a signé la pétition peut convoquer l'assemblée.

c. Le quorum à une assemblée extraordinaire des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soient tenus d'être présents par la *Loi*) est constitué d'une majorité simple (50 % plus un) des membres ayant droit de vote à l'assemblée extraordinaire.

15. ADMINISTRATEURS

15.1 Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil doit gérer ou superviser la gestion des activités et des affaires de l'organisation en tout état de cause. Le Conseil peut conclure ou faire conclure à l'égard de l'organisation, en son nom, tout type de contrat que l'organisation peut légalement conclure et exercer tous les autres pouvoirs que l'organisation est autorisée à exercer et prendre toutes les autres mesures que l'organisation est autorisée à prendre.

De plus, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les pouvoirs du Conseil comprennent ce qui suit :

a. Régir les affaires de l'organisation.

b. Adopter des mesures pour contrôler et administrer les affaires de l'organisation qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi* ou son Règlement administratif.

c. Approuver un budget et un plan de fonctionnement annuels relativement aux affaires de l'organisation

d. Administrer les affaires de l'organisation à tous égards et conclure ou faire conclure, au nom de l'organisation, tout type de contrat que l'organisation peut légalement conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, d'une manière générale, exercer tous les pouvoirs que l'organisation est autorisée à exercer et prendre toutes les mesures que l'organisation est autorisée à prendre en vertu de sa charte ou autrement.

e. Le Conseil confère au président et aux dirigeants de l'organisation le pouvoir d'exercer ses activités quotidiennes. Le président et les dirigeants font rapport au Conseil des plans financiers et opérationnels et des résultats de l'organisation.

f. Nommer des représentants ou des agents qui agiront au nom de l'organisation en matière de négociation collective.

g. Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de l'organisation de temps à autre, pourvu que ces dépenses aient été approuvées dans le budget annuel. Les administrateurs ont le pouvoir de retenir des services d'aide/d'expertise financière, juridique et autre.

h. Recueillir et accepter de l'argent qui servira à la réalisation des objectifs de l'organisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'organisation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des règlements, des dotations et des dons de quelque nature que ce soit dans le but de promouvoir les objets de l'organisation.

i. Dépenser les sommes jugées nécessaires à la conduite des affaires de l'organisation.

j. Conclure des contrats et des baux, notamment des contrats de service personnel, à condition que ces obligations soient approuvées dans le budget annuel.

k. Souscrire une assurance pour indemniser les personnes qui siègent à des conseils d'administration à la demande de l'organisation ou qui assument des tâches précises au nom de l'organisation.

l. Et tous les autres éléments prescrits par la *Loi*.

15.2 Nombre d'administrateurs

Le Conseil se compose d'au plus dix-sept (17) administrateurs. Sous réserve du paragraphe 15.3, le Conseil sera composé des personnes suivantes, qui seront élues conformément au paragraphe 15.4 :

a. cinq (5) administrateurs, comme énumérés au paragraphe 12.1;

b. quatre (4) administrateurs, comme énumérés au paragraphe 12.2;

c. quatre (4) administrateurs, comme énumérés au paragraphe 12.3;

d. le président et les trois (3) vice-présidents.

15.3 Admissibilité à titre d'administrateur

À l'exception des postes du président et de vice-président, un candidat à un poste d'administrateur de l'organisation :

a. doit être un membre actif en règle de l'organisation et un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas en période de probation, et doit avoir servi au moins deux (2) ans (vingt-quatre [24] mois) à titre de représentant local de l'organisation au cours des dix (10) années précédant sa mise en candidature;

b. doit être un membre actif en règle de l'organisation et un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas en période de probation, doit avoir servi au moins quatre (4) ans au sein de la Gendarmerie royale du Canada et posséder une expérience récente, pertinente et appropriée de travail ou d'adhésion à une association de policiers.

15.4 Élection des administrateurs

L'administrateur électoral indépendant administrera un vote dans chaque région parmi les membres actifs dont les lieux de travail sont situés dans cette région afin de déterminer le ou les candidats dont l'élection sera ratifiée par les membres délégués aux assemblées générales annuelles. Le processus se déroulera de la manière suivante :

a. Chaque membre actif a le droit de voter pour les postes d'administrateur vacants dans sa région.

b. Le processus d'élection des administrateurs est mené par l'administrateur électoral indépendant de manière à ce que tous les membres actifs dont le lieu de travail est situé dans la région puissent exercer leur droit de vote.

c. Les candidatures à titre d'administrateur sont soumises par écrit à l'administrateur électoral indépendant et dûment approuvées par au moins cinq (5) membres actifs en règle dont le lieu de travail est situé dans la région.

d. Les candidatures sont présentées à l'organisation de la manière prescrite par l'administrateur électoral indépendant, et ce, pendant la période de mise en candidature.

e. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants pour la région, les candidats dûment approuvés sont proposés à la ratification des délégués, aux assemblées générales annuelles.

f. S'il y a plus de candidats que de postes vacants dans une région, l'élection se fait par scrutin préférentiel.

g. Ce processus aura lieu au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres.

h. Il n'y a pas de mise en candidature en séance lors de l'assemblée générale annuelle. Seuls les candidats qui sont choisis conformément au processus ci-dessus seront soumis à la ratification des délégués aux assemblées générales annuelles.

15.5 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs commencent leur mandat à la clôture de l'assemblée générale annuelle, lorsque leur élection est ratifiée par les membres délégués, et leur mandat se termine au plus tard à la fin de la quatrième (4e) assemblée générale annuelle des membres suivants.

15.6 Mandats échelonnés

Les élections au Conseil auront lieu tous les deux ans, pour environ la moitié des postes au Conseil.

15.7 Fin du mandat d'un administrateur

Un administrateur cesse d'exercer sa charge dans les cas suivants :

a. si elle ou il décède;

b. si elle ou il a le statut de failli;

c. si elle ou il est incapable (selon la définition du terme « incapable » dans la *Loi*);

d. si elle ou il est déclaré coupable d'une infraction criminelle;

e. si, par avis écrit au président de la Société, elle ou il démissionne.

15.8 Postes vacants

En cas de vacances, quelle qu'en soit la cause, l'administrateur électoral indépendant tient, dans les six (6) mois, une élection partielle dans la région en question afin de choisir un candidat pour terminer le mandat vacant. Ce candidat sera nommé par le Conseil jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, au cours de laquelle le candidat sera ratifié par les membres délégués. Nonobstant ce qui précède, si le mandat d'administrateur laissé vacant devait se terminer dans les douze mois, la vacance demeure non comblée jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

15.9 Convocation des réunions du Conseil

Le président du Conseil ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer des réunions du Conseil à tout moment.

15.10 Avis de réunion du Conseil

L'avis de la date et du lieu d'une réunion du Conseil est donné au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion, mais si le président et le président du Conseil estiment qu'il est urgent de convoquer une réunion du Conseil, ils peuvent donner un avis de convocation par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion. L'avis de convocation d'une réunion du Conseil n'a pas à préciser le but de la réunion ni les affaires qui y seront abordées, sauf si la Loi l'exige.

15.11 Vote aux réunions du Conseil

À toutes les réunions du Conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas droit à un second vote ou à une voix prépondérante et la motion est réputée avoir été rejetée.

15.12 Rémunération du conseil d'administration

a. Le Conseil d'administration doit publier le taux de rémunération pour chaque poste au sein du Conseil d'administration (ou la formule utilisée pour calculer ledit salaire), y compris la valeur estimative en argent pour l'exercice financier, sur le site Web de la Société, dans un endroit accessible aux membres actifs après l'ouverture d'une session. Par souci de clarté, le taux de rémunération pour les postes au sein du Conseil d'administration comprend tous les éléments accessoires de rémunération des administrateurs, comme les cotisations de l'employeur au régime de pension, les prestations de santé, les indemnités de réinstallation et les autres avantages accessoires offerts.

b. Tout changement proposé au taux de rémunération pour les postes au sein du Conseil d'administration doit être présenté aux fins de ratification par les membres délégués à une assemblée générale annuelle avant qu'il puisse entrer en vigueur. Tout changement présenté aux fins de ratification doit être accompagné des documents sur lesquels le Conseil d'administration s'est appuyé pour demander le changement.

c. Seules les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule engagées par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions seront remboursées par l'organisation, et ce, selon le taux par kilomètre prescrit par l'Agence du revenu du Canada. Il est entendu que l'organisation ne rembourse pas les frais liés aux véhicules personnels.

16. COMITÉS

16.1 Comités du Conseil d'administration

L'organisation doit avoir en tout temps les comités permanents suivants du Conseil :

a. Négociation collective;

b. Services aux membres;

c. Droits de la personne;

d. Vérification et finances;

e. Gouvernance.

Le Conseil approuve et modifie de temps à autre le mandat des comités permanents.

16.2 Comité de la rémunération

a. Le Conseil peut constituer un comité de la rémunération ponctuel tous les trois (3) à cinq (5) ans, ou à tout autre moment qu'il juge indiqué dans les circonstances.

b. Si un Comité de la rémunération est établi, le conseil nomme les membres du comité et approuve son mandat.

c. Le Comité de la rémunération se compose du président du Conseil, du président du Comité de la vérification et des finances, du président du Comité de la gouvernance et de deux administrateurs supplémentaires. Le trésorier est membre d'office et non votant du Comité de la rémunération.

d. Le mandat du Comité de la rémunération consiste à effectuer un examen exhaustif de la rémunération des administrateurs et des dirigeants. Les tâches du Comité de la rémunération sont les suivantes :
    i. Évaluation de la philosophie de la rémunération, de sa structure et des pratiques de gouvernance en la matière de l'organisation;
    ii. Évaluation des salaires, avantages sociaux, indemnités, pensions et autres formes de rémunération;

iii. Prise en compte des comparateurs du marché, de l'équité interne, de la viabilité financière et de l'harmonisation avec les objectifs de l'organisation;
iv. L'embauche de conseillers ou d'experts-conseils externes en rémunération, le cas échéant;
v. L'examen des ententes de service, des contrats et de la réintégration au sein de la GRC, le cas échéant;
vi. Fournir au Conseil des recommandations écrites découlant de son examen.

e. Le Comité de la rémunération peut demander à la direction de la GRC tout renseignement raisonnablement nécessaire pour remplir son mandat.

f. Le Comité de la rémunération fait rapport au Conseil, le cas échéant, pendant son mandat et présente un rapport écrit final exposant ses conclusions et recommandations.

g. Le Comité de la rémunération n'a pas le pouvoir d'approuver la rémunération. Toutes les décisions en matière de rémunération demeurent assujetties à l'approbation finale du Conseil et à la ratification subséquente à l'assemblée générale annuelle, conformément au présent Règlement administratif.

17. ADMINISTRATEUR ÉLECTORAL INDÉPENDANT

17.1 Nomination d'un administrateur électoral indépendant

Le Conseil nomme un administrateur électoral indépendant pour administrer toutes les élections de l'organisation, notamment l'élection des administrateurs, des membres délégués et des représentants locaux.

17.2 Processus de sélection

Le Conseil choisit l'administrateur électoral indépendant au moyen d'un processus qui peut comprendre la demande de propositions, l'obtention d'estimations de coûts et l'évaluation des qualifications, dans le but d'assurer l'indépendance, la compétence et la valeur.

17.3 Exigences relatives à l'indépendance

L'administrateur électoral indépendant doit être indépendant de l'organisation, de son Conseil d'administration, des candidats et du personnel, et il ne doit y avoir aucun conflit d'intérêt réel ou apparent dans l'administration de l'élection.

17.4 Responsabilités

L'administrateur électoral indépendant est responsable de l'administration complète des élections, notamment la vérification de l'admissibilité des électeurs, les processus de mise en candidature (s'il y a lieu), la préparation et la distribution des bulletins de vote, la collecte et la compilation sécurisée des votes, ainsi que l'authentification et la diffusion des résultats.

Sous réserve des limites imposées par la loi, les plaintes qui relèvent de la portée et de la compétence de l'administrateur électoral indépendant seront reçues et traitées par l'administrateur électoral indépendant.

17.5 Comité consultatif des élections

L'administrateur électoral indépendant travaillera avec un Comité consultatif des élections. Le Comité consultatif des élections sera composé de trois (3) membres actifs, choisis aux assemblées régionales annuelles, ainsi que d'un administrateur nommé par le Conseil qui ne cherche pas à se faire réélire pour le prochain mandat.

Le rôle du Comité consultatif des élections est de fournir à l'administrateur électoral indépendant les renseignements et le contexte opérationnel pertinents au déroulement des élections au sein de la Fédération de la police nationale (FPN).

Le Comité consultatif des élections agit à titre non décisionnel et fournit son aide uniquement à la demande de l'administrateur électoral indépendant et sous sa direction.

L'administrateur électoral indépendant conserve tous les pouvoirs et la responsabilité des décisions relatives à l'administration, au déroulement et à l'intégrité des élections, et rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme limitant l'indépendance de l'administrateur électoral indépendant.

17.6 Soutien à l'administrateur électoral indépendant

L'administrateur électoral indépendant peut solliciter le soutien du personnel de la FPN relativement à son mandat.

17.7 Surveillance du Conseil

Le Conseil d'administration assure la surveillance du processus électoral pour garantir la conformité au Règlement administratif ainsi qu'aux lois et politiques applicables.

17.8 Transparence et rapports

L'administrateur indépendant des élections remet un rapport certifié final sur les résultats de l'élection et peut produire des rapports supplémentaires à la demande du Conseil d'administration.

17.9 Examen périodique de l'administrateur électoral indépendant

Le conseil d'administration procède à un examen du fournisseur électoral tiers au moins une fois tous les cinq (5) ans, examen qui doit comprendre le rendement, la qualité du service, le coût, la valeur, l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts réels ou apparents. Dans le cadre de cet examen, le Conseil peut demander des propositions et des estimations de coûts pour déterminer s'il doit remplacer l'administrateur électoral indépendant. Toutefois, rien dans le présent paragraphe n'oblige le Conseil à changer de fournisseur lorsque le titulaire continue de répondre aux exigences et aux normes de l'organisation.

18. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

18.1 Indemnité

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, l'organisation doit indemniser un administrateur ou un dirigeant de l'organisation, un ancien administrateur ou dirigeant de l'organisation ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'organisation en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou une personne agissant à titre similaire, d'une autre entité, et leurs héritiers et représentants légaux contre tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire à un jugement, raisonnablement engagés par la personne à l'égard de toute poursuite civile, procédure pénale, procédure administrative, enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec l'organisation ou une autre entité.

18.2 Limites

L'organisation ne peut indemniser une personne au titre du paragraphe 18.1, à moins que cette personne :

a. a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'organisation ou, selon le cas, dans l'intérêt supérieur de l'autre entité pour laquelle la personne a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre semblable à la demande de l'organisation;

b. dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui fait l'objet d'une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

18.3 Aucune restriction

La Société indemnisera également les personnes visées au paragraphe 18.1 dans toute autre circonstance que la Loi permet ou exige. Aucune disposition du présent Règlement administratif ne limite le droit d'une personne ayant droit à l'indemnisation de réclamer une indemnité autre que les dispositions du présent Règlement administratif.

18.4 Assurances

La Société maintient en tout temps une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants qui peut être approuvée par le Conseil.

19. DIRIGEANTS

19.1 Nomination des dirigeants

Sous réserve du présent Règlement administratif, le Conseil peut nommer des dirigeants tous les deux ans ou plus souvent, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, leur déléguer certains pouvoirs pour gérer les activités et les affaires de l'organisation. Un dirigeant peut être, mais n'a pas besoin d'être, un administrateur, à moins que le présent Règlement administratif ne prévoie autrement. Deux (2) postes ou plus peuvent être occupés par la même personne.

19.2 Dirigeants de l'Organisation

Sauf indication contraire du Conseil (qui peut, sous réserve de la *Loi* et de tout contrat d'emploi applicable, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et ces pouvoirs), les dirigeants de l'Organisation sont le président du Conseil, le président, un vice-président pour chaque région tel qu'il est défini à l'article 12, un secrétaire, un trésorier, un directeur général de l'administration et un avocat général, et ils ont les fonctions et les pouvoirs qui sont précisés aux présentes.

19.3 Président du Conseil

Le président du Conseil est nommé par le Conseil et est un administrateur. Le président n'est pas admissible à la présidence du Conseil. Le président du Conseil préside toutes les réunions du Conseil. Le président du Conseil a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil peut préciser.

19.4 Président

Le président est élu par les membres conformément au paragraphe 19.8 pour un mandat de quatre (4) ans. Le président peut exercer des mandats subséquents de quatre (4) ans s'il est réélu. Le président est le directeur général de l'organisation et il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques du Conseil. Sous réserve de l'autorisation du Conseil, le président exerce une surveillance générale des activités et des affaires de la Société. De plus, le président :

a. est membre d'office de tous les comités du Conseil et a le droit de vote;

b. est responsable de la liaison avec d'autres organismes, associés, organismes gouvernementaux et personnes lorsque cela est nécessaire ou pertinent pour promouvoir le but ou les objectifs de l'organisation ou les intérêts d'un membre;

c. peut déléguer les pouvoirs ou fonctions qui peuvent être nécessaires pour mener les activités et les affaires de l'organisation;

d. est, sauf indication contraire du Conseil, le principal porte-parole de l'organisation.

19.5 Vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par les membres conformément au paragraphe 19.8 pour un mandat de quatre (4) ans. Les vice-présidents peuvent exercer des mandats subséquents de quatre (4) ans s'ils sont réélus. Les vice-présidents appuient le président dans la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques du conseil d'administration. Les autres responsabilités comprennent :

a. Un vice-président, nommé par le Conseil, exerce les fonctions du président lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le faire.

b. Un vice-président, nommé par le Conseil, préside le Comité de la vérification et des finances.

c. Le vice-président dans chaque région fait fonction de président du caucus régional et est responsable de la mise en œuvre des fonctions des caucus régionaux telles qu'elles sont déterminées par le Conseil conformément au paragraphe 12.5.

19.6 Admissibilité à la présidence

Pour se présenter à la présidence, un candidat doit être un membre actif en règle qui a déjà été élu administrateur de l'organisation.

19.7 Admissibilité à la vice-présidence

a. Pour se présenter à la vice-présidence, un candidat doit être un membre actif en règle qui a déjà été élu administrateur de l'organisation.

b. Pour se présenter à la vice-présidence d'une région donnée, un candidat doit avoir un lieu de travail dans cette région au moment de soumettre sa candidature à l'élection comme vice-président de l'organisation.

19.8 Élection du président et des vice-présidents

L'administrateur électoral indépendant administrera un vote parmi les membres actifs pour choisir les candidats à la présidence et à la vice-présidence, dont l'élection en tant que telle, et à titre d'administrateurs, sera ratifiée par les membres délégués aux assemblées générales annuelles.

a. Chaque membre actif a le droit de voter lors de l'élection du président.

b. Chaque membre actif dont le lieu de travail est situé dans la région a le droit de voter lors de l'élection du vice-président régional.

c. Le processus d'élection du président et du vice-président est mené par l'administrateur électoral indépendant de manière à ce que tous les membres actifs dans toutes les régions puissent exercer leur droit de vote.

d. Les candidatures à la présidence et à la vice-présidence sont soumises par écrit à l'administrateur électoral indépendant et dûment proposées, appuyées et approuvées par au moins dix (10) membres actifs en règle.

e. Les candidatures sont présentées à l'organisation de la manière prescrite par l'administrateur électoral indépendant, et ce, pendant la période de mise en candidature.

f. Si le nombre de candidats à la présidence est égal à un (1), le candidat dûment approuvé est proposé à la ratification des délégués à l'assemblée générale annuelle.

g. Si le nombre de candidats à la présidence est supérieur à un (1), l'élection se fait par scrutin préférentiel.

h. Si le nombre de candidats à la vice-présidence dont le lieu de travail est situé dans une région donnée est égal à un (1), le candidat dûment approuvé pour cette région est proposé à la ratification des délégués à l'assemblée générale annuelle.

i. Si le nombre de candidats à la vice-présidence dont le lieu de travail est situé dans une région donnée est supérieur à un (1), l'élection se fait par scrutin préférentiel.

j. Ces processus auront lieu au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres.

k. Il n'y a pas de mise en candidature en séance lors de l'assemblée générale annuelle. Seuls les candidats qui sont choisis conformément aux processus mentionnés ci-dessus seront soumis à la ratification des délégués lors des assemblées générales annuelles.

19.9 Secrétaire

Le secrétaire est nommé par le Conseil et assiste à toutes les réunions du Conseil, ainsi qu'aux assemblées des membres. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de l'organisation les procès-verbaux de toutes les réunions; il donne ou fait donner, sur instruction, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; le secrétaire est le gardien de tous les livres, papiers, dossiers, documents et autres instruments appartenant à l'organisation. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit un administrateur ou un membre.

19.10 Trésorier

Le trésorier est nommé par le Conseil pour surveiller les questions financières de l'organisation conformément à la *Loi* et au Règlement administratif. Le trésorier appuiera le Comité de la vérification et des finances dans l'élaboration du budget annuel et la préparation de la vérification financière annuelle. À chaque réunion du Conseil, le trésorier fait rapport de la situation financière de l'organisation. Le trésorier veille à ce que des mesures, des procédures et des contrôles financiers appropriés soient en place et en fait rapport régulièrement au directeur général administratif. Il n'est pas nécessaire que le trésorier soit un administrateur ou un membre.

19.11 Directeur général administratif

Le Conseil nomme un directeur général administratif. Le directeur général administratif relève du Conseil pour ce qui est du contrôle général et de la gestion des affaires administratives de l'organisation, et il exerce les fonctions que le Conseil lui attribue de temps à autre. Le directeur général administratif relève directement du président pour ce qui est de l'administration et des opérations à l'appui des fonctions de direction. Il n'est pas nécessaire que le directeur général administratif soit un administrateur ou un membre.

19.12 Avocat général

Le Conseil nomme un avocat général qui est chargé de conseiller le Conseil et le président sur les questions juridiques, ainsi que la gestion et l'orientation des affaires juridiques de l'organisation. L'avocat général exerce les autres fonctions que le Conseil ou le président peut lui assigner de temps à autre. Il n'est pas nécessaire que l'avocat général soit un administrateur ou un membre.

19.13 Postes de dirigeants vacants

En l'absence d'un contrat de travail contraire, le Conseil peut destituer, pour un motif valable ou sans motif, par résolution approuvée par les deux tiers, tout dirigeant de l'organisation. À moins d'une telle révocation, le dirigeant occupe son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a. la nomination du successeur du dirigeant;

b. la démission du dirigeant;

c. ce dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une qualification nécessaire de la nomination);

d. la mort de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir ce poste.

20. TRANSPARENCE DE LA GOUVERNANCE

L'organisation s'engage à assurer une gouvernance responsable et transparente, appuyée par des membres actifs, renseignés et sensibilisés.

20.1 Comptes rendus

Dans un délai raisonnable suivant l'approbation des procès-verbaux pertinents par l'instance concernée, un compte rendu de toute réunion du Conseil, des membres ou de tout comité identifié dans le présent Règlement administratif sera publié dans une section sécurisée du site Web de l'organisation, accessible uniquement aux membres actifs ou aux personnes autorisées par l'organisation.

20.2 Séances à huis clos

Dans un délai raisonnable suivant l'approbation des procès-verbaux pertinents par l'instance concernée, un compte rendu de toute réunion du Conseil, des membres ou de tout comité identifié dans le présent Règlement administratif sera publié dans une section sécurisée du site Web de l'organisation, accessible uniquement aux membres actifs ou aux personnes autorisées par l'organisation.

Lorsqu'une réunion, ou une partie de celle-ci, se déroule à huis clos, le compte rendu de cette réunion doit mentionner le sujet général traité ainsi que la raison ayant motivé la tenue de la séance à huis clos.

21. INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

L'invalidité ou l'absence de force exécutoire de toute disposition du présent Règlement administratif n'a pas d'incidence sur la validité ou la force exécutoire des autres dispositions.

22. OMISSIONS ET ERREURS

L'omission accidentelle de donner un avis à tout membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du Conseil ou expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque l'organisation a transmis un avis conformément au Règlement administratif, ou toute erreur dans un avis qui n'affecte pas sa substance n'invalide pas les mesures prises lors d'une assemblée à laquelle l'avis était lié ou autrement fondée sur cet avis.

23. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil ne peut prendre, modifier ou abroger un Règlement administratif qui réglemente les activités ou les affaires de l'organisation sans que les membres délégués ne confirment par résolution ordinaire le Règlement administratif, la modification ou l'abrogation. Le Règlement administratif, la modification ou l'abrogation ne prend effet que sur confirmation des membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

Le présent article ne s'applique pas à un Règlement administratif qui exige une résolution spéciale des membres en vertu du paragraphe 197(1) (modification de structure) de la *Loi* ou qui exige des résolutions spéciales des membres en vertu du paragraphe 199(1) (vote par catégorie ou par groupe) de la *Loi*.

24. ABROGATION

Tous les règlements administratifs antérieurs de la Société sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement administratif. L'abrogation n'a pas d'incidence sur l'application antérieure des règlements ainsi abrogés ni sur la validité de tout acte accompli ou droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu de toute entente ou tout contrat conclu conformément à ces règlements, ou la validité des statuts ou des documents constitutifs antérieurs de l'Association obtenus en vertu de ces règlements avant leur abrogation. Tous les administrateurs, dirigeants et personnes agissant en vertu de tout règlement ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent Règlement administratif, et toutes les résolutions des membres ou des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil qui ont toujours effet et qui ont été adoptées en vertu de tout règlement abrogé demeurent valides, sauf dans la mesure contraire au présent Règlement administratif, et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.